

COMMUNE DE VAILHAUQUES

Stationnement des personnes handicapées – Rue du Val Fleuri

6 – Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 – Police municipale

ARRETE

Le Maire de la Commune de VAILHAUQUES,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3-2,
- VU le code de la route et notamment son article R 417-10,
- Considérant qu'il y a lieu de réserver deux parkings pour le stationnement des personnes handicapées dans la Rue du Val Fleuri.

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont instituées Rue du Val Fleuri, au niveau des N° 109 et 251, telles que mentionnées sur le plan joint.

ARTICLE 2 : Ces places réservées seront matérialisées par une signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Saint Gély du Fesc, Madame la Secrétaire de Mairie et les agents assermentés de la Commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Vailhauquès, le 27 Avril 2011

L'Adjoint Délégué,
Sylvain RUIZ

